

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° PC 045 093 26 00003

Commune de CHEVILLY

date de dépôt : 09/02/2026  
demandeur : Monsieur Ilhan SUBASI et Madame Margaux SUBASI  
pour : Construction d'une maison individuelle avec garage intégré  
adresse terrain : Rue Sourde, 45520 Chevilly



**ARRÊTÉ**  
**refusant un permis de construire**  
**au nom de la commune de CHEVILLY**

**Le Maire de CHEVILLY,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 09/02/2026 par Monsieur Ilhan SUBASI et Madame Margaux SUBASI demeurant 414 Rue des Glaises, 45770 Saran.

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'une maison individuelle avec garage intégré ;
- sur un terrain situé Rue Sourde, 45520 Chevilly;
- pour une surface de plancher créée de 146,53 m<sup>2</sup>;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 25 mars 2021, mis à jour le 08 mars 2023 et le 14 janvier 2025, modifié le 30 mars 2023 et mis en compatibilité le 16 mai 2024, modifié le 18 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté interministériel du 08 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune dû aux inondations et coulées de boue du 28 mai 2016 au 05 juin 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune dû aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er octobre 2018 au 31 décembre 2018 ;

Vu la non-opposition à la déclaration préalable DP n°045 093 24 Y0009 en date du 17/04/2024 ;

Vu les avis du permis de construire n° 045 093 25 00011, obtenus le 20/01/2026 ;

Considérant que le terrain susvisé est situé en zone UB2a du Plan Local d'Urbanisme intercommunale correspondant au secteur résidentiel moins dense composé majoritairement de maisons individuelles ;

Considérant que le projet implanté à plus de 35m de la rue Sourde, consiste en la construction d'une maison individuelle avec garage intégré ;

Considérant que le projet présente une hauteur de 6,20 m à l'acrotère ;

Considérant que le projet ne respecte pas II-E de la zone UB2a du règlement du PLUi-H qui impose que « au-delà d'une bande de 35 mètres comptée à partir de l'alignement : la hauteur maximale des constructions est fixée à 6,50 mètres au faitage et à 3 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère en cas de toiture terrasse » ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire est REFUSÉ.

Le **30 MARS 2026**  
Le Maire,  
**Dominique LORCET**



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Transmis en Préfecture le :**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de notification, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.

